

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°02-2022-034

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile**

02-2022-10-06-00002 - Arrêté N°CAB-2022/223 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc) (2 pages)

Page 3

## **Etat Major Interministériel de Zone Nord / Cellule de Vigilance Routière**

02-2022-10-06-00001 - Arrêté dérogatoire exceptionnel à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de carburants (3 pages)

Page 6

Cabinet

02-2022-10-06-00002

Arrêté N°CAB-2022/223 portant interdiction de  
vente de carburant sous forme conditionnée  
(jerricans, bidons, etc)

**Arrêté n°CAB-2022/ 223 portant interdiction de  
vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans,  
bidons etc)**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

**Considérant** qu'il existe des difficultés dans le ravitaillement des stations-service du département de l'Aisne en produits pétroliers et carburants ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers afin de limiter les difficultés dans l'approvisionnement des stations-service ;

**Considérant** qu'au regard des tensions constatées dans les stations-service, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers et de permettre ainsi au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans tout récipient transportable manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire de l'Aisne.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> afin d'en informer les usagers.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 13 octobre 2022 inclus.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les détaillants, gérants et exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **6 OCT. 2022**

  
Thomas CAMPEAUX

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

■ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

■ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Etat Major Interministériel de Zone Nord

02-2022-10-06-00001

Arrêté dérogatoire exceptionnel à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de carburants



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32 – 2022 – 371 Ter

PUBLIE LE 06 octobre 2022

## SOMMAIRE

**État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord**

**Arrêté dérogatoire exceptionnel à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de carburants.**



## **Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire**

à l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
affectés au transport de carburants  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 16 avril 2021)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5.I. ;

**Considérant** les suites d'un mouvement social chez TotalEnergies qui provoque des difficultés dans la distribution de carburants ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique des carburants afin de réapprovisionner les réseaux de distribution ainsi que les secteurs industriel, agricole et des transports routiers ;

**Considérant** que cette situation de crise a des effets sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de carburants (gazole marin, routier et non routier (GNR), essences et fioul domestique) afin de réapprovisionner les réseaux de distribution de carburants ainsi que les secteurs industriel, agricole et des transports routiers sont autorisés à circuler, en charge ou à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé :

- pour la période du samedi 8 octobre 2022 à 22h00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22h00 ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

**Article 2 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 6 octobre 2022

Pour le préfet de zone et par délégation  
Le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité

  
Louis-Xavier THIRODE

*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)